

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 29 août 2017  
déterminant le montant et la perception des taxes et  
redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial**

---

**Avis du Conseil d'État**

(5 avril 2019)

Par dépêche du 6 février 2019, le Premier ministre, Ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 mars 2019.

**Considérations générales**

Le règlement en projet sous examen vise à modifier le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant le montant et la perception des taxes et redevances relatives à l'utilisation du domaine public fluvial.

Tant le règlement grand-ducal précité du 29 août 2017 que le règlement en projet trouvent leur base légale à l'article 12 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial. Cet article de la loi précitée du 23 décembre 2016 prévoit le principe de taxes domaniales en contrepartie de l'établissement d'autorisations ou de titres relatifs à l'occupation ou à l'utilisation d'une dépendance du domaine public fluvial. Il prévoit également le principe de redevances en contrepartie de la fourniture de prestations découlant des autorisations ou titres mentionnés ci-avant. Il relègue à un règlement grand-ducal la fixation du montant de ces taxes et redevances ainsi que leurs modalités de perception et précise que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est en charge de leur perception.

Le Conseil d'État regrette que, dans les textes coordonnés ajoutés au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte de règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre « des textes coordonnés dans lesquels les

modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ». <sup>1</sup>

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen a pour objet :

- la suppression de l'augmentation de 2 pour cent de la valeur de l'objet autorisé pour le calcul du montant de la redevance annuelle, justifiée par les auteurs par la difficulté d'application de ces 2 pour cent et par l'idée que les taux sont en eux-mêmes « bien adaptés aux différents types d'occupation et d'utilisation » ;
- la suppression des redevances pour les missions de police de la navigation ;
- la réduction de 0,1 à 0,01 euro par mètre carré pour l'utilisation privative des surfaces sur la terre ferme du domaine public fluvial ;
- la réduction de 0,1 à 0,001 euro par mètre carré pour les surfaces concédées dépassant 1 000 mètres carrés ;
- la division par 5 des redevances unitaires dues pour certaines utilisations privatives.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

### Articles 2 et 3

Sans observation.

### Article 4

La loi précitée du 23 décembre 2016 prévoit en son article 12 que les redevances domaniales sont dues pour l'utilisation du domaine public fluvial, ce qui englobe nécessairement son utilisation sans droit ni titre. Il n'y a dès lors pas lieu de le préciser par voie de règlement grand-ducal, de sorte que le point 3° de l'article sous examen est à supprimer.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observations générales

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c),...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre à laquelle il est fait référence, et non pas le terme « point ».

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

---

<sup>1</sup> Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

Les termes latins « *bis* » et « *ter* » sont à rédiger en caractères italiques.

Il convient d'employer la dénomination officielle de l'« Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA », telle qu'elle résulte de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

### Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### Préambule

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, au premier visa, il convient de se référer à la « loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial ».

Le troisième visa relatif à la consultation de la Chambre de commerce est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, il convient d'écrire « Chambre de commerce » avec une lettre « c » minuscule.

À l'endroit des ministres proposant, il y a lieu de remplacer les termes « Notre Ministre du Développement Durable » par ceux de « Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics », ceci conformément à l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement. Par ailleurs, il est traditionnellement fait état au préambule de l'avis que le ministre ayant le Budget dans ses attributions est appelé à émettre en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État sur chaque fiche financière, ceci à la fin des mentions relatives à l'accomplissement des formalités prescrites, à l'endroit de la mention du rapport des ministres compétents en la matière.

### Article 1<sup>er</sup>

Au point 1<sup>o</sup>, il convient de faire référence « à la lettre f) sous-catégorie « occupations en rapport avec des activités autres que nautiques [...] » », sans faire précéder ces termes d'un tiret.

Au point 3°, il convient de remplacer la référence « Au point o) » par une référence « À la lettre o) » suivie d'une virgule. Par ailleurs, le Conseil d'État recommande, à l'instar des autres dispositions modificatives sous examen, de remplacer respectivement les termes « mot » et « mots » par ceux de « terme » et « termes ».

Au point 4°, il convient d'écrire « Aux lettres p) et q) » au pluriel. Par ailleurs, il y a lieu de reprendre correctement les termes qu'il s'agit de modifier en écrivant :

« 4° Aux lettres p) et q), les termes « (km) » sont remplacés par les termes « (5 km) » et les termes « 80 euros/km » et les termes « 200 euros/km » sont remplacés par les termes « 80 euros/5km » et les termes « 200 euros/5km ». »

Au point 5°, il s'agit d'opérer un changement textuel mineur. Dès lors, il convient de libeller la disposition sous revue comme suit :

« 5° À la lettre r), les termes « de sécurisation ou » sont supprimés. »

Au point 6°, il convient de remplacer la référence « Au point v) » par une référence « À la lettre v) » suivie d'une virgule.

## Article 2

S'il s'agit d'insérer plusieurs articles qui se suivent, ces modifications peuvent être regroupées sous un seul article. Par ailleurs, lorsque l'intitulé complet de l'acte à modifier a été mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'y apporter, les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même règlement » en lieu et place de la citation de l'intitulé. Il est partant suggéré de regrouper les articles 2 et 3 sous un seul article qui prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** Sont insérés à la suite de l'article 1<sup>er</sup> du même règlement les articles 1<sup>er</sup>*bis* et 1<sup>er</sup>*ter* nouveaux libellés comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>*bis*. [...].

Art. 1<sup>er</sup>*ter*. [...]. » »

Les articles suivants du règlement en projet sous avis sont à renuméroter en conséquence.

Les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule. Par conséquent, à l'article 1<sup>er</sup>*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'écrire « ministre ayant les Sports dans ses attributions » avec une lettre « s » majuscule. De plus, les nombres s'écrivent en chiffres lorsqu'il s'agit de sommes d'argent. Au même alinéa, il convient dès lors d'écrire « 500 euros », et non pas « cinq cent euros ».

## Article 4 (3 selon le Conseil d'État)

Il est suggéré de regrouper sous un seul point les modifications à effectuer à un même paragraphe. Par ailleurs, les différentes modifications à apporter à un même paragraphe sont à indiquer par des subdivisions en lettres alphabétiques minuscules suivies d'une parenthèse fermante. Au vu des développements qui précèdent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 2 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, [...].

b) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, la deuxième phrase est modifiée comme suit :  
« [...] ».

c) À l'alinéa 2, la première phrase est modifiée comme suit : « [...] ».

d) À l'alinéa 2, la dernière phrase est modifiée comme suit : « [...] ».

e) À l'alinéa 3, la première phrase est modifiée comme suit : « Les redevances annuelles visées à l'article 1<sup>er</sup>, lettres e) à l), sont à acquitter [...] ».

f) À l'alinéa 3, la dernière phrase est modifiée comme suit : « [...] ».

g) Entre les alinéas 3 et 4 est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit : « [...] ».

2° Après le paragraphe 4, sont insérés les paragraphes 5 et 6 nouveaux libellés comme suit :

« (5) [...].

(6) [...] » »

Au paragraphe 6 nouveau à insérer, le terme « Trésor » s'écrit avec une lettre initiale majuscule, ceci en vue d'assurer la cohérence par rapport à l'acte qu'il s'agit de modifier.

#### Article 5 (4 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Finalement, il faut écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 5 avril 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu